

**ARRÊTÉ** **922.03.2**  
**concernant la protection des escargots**  
**(APEsc)**  
**du 11 juin 1976**

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 19 de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage du 1<sup>er</sup> juillet 1966 <sup>[A]</sup>

vu l'article 20 de la loi du 30 mai 1973 sur la faune <sup>[B]</sup>

vu la préavis du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce <sup>[C]</sup>

*arrête*

---

<sup>[A]</sup> *Loi fédérale du 01.07.1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451)*

<sup>[B]</sup> *Actuellement loi du 28.02.1989 sur la faune (BLV 922.03)*

<sup>[C]</sup> *Actuellement Département du territoire et de l'environnement*

**Art. 1** **Principe du permis**

<sup>1</sup> Nul ne peut ramasser des escargots vivant sur territoire vaudois sans être au bénéfice d'un permis.

**Art. 2** **Conditions pour obtenir le permis**

<sup>1</sup> Celui qui veut obtenir un permis doit:

- a. avoir 16 ans révolus ou produire une autorisation écrite de son représentant légal;
- b. ne pas être privé du droit de chasse ou de pêche, en vertu d'une décision prise par une autorité administrative ou judiciaire;
- c. ne pas avoir été condamné, durant les 3 années précédant le jour où il demande son permis, pour infraction intentionnelle ou pour infraction par négligence répétée à la législation sur la protection de la nature;
- d. ne pas être débiteur d'une créance de droit public échue.

**Art. 3** **Délivrance du permis**

<sup>1</sup> Le permis est délivré par la préfecture du district de domicile du requérant.

<sup>2</sup> Les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton s'adressent à la préfecture de leur choix.

#### **Art. 4 Validité du permis**

<sup>1</sup> Le permis est personnel et intransmissible. Il n'est valable que pour l'année civile au cours de laquelle il a été émis.

<sup>2</sup> Il doit être signé par son titulaire et muni d'une photographie récente de l'intéressé en format passeport.

#### **Art. 5 Prix du permis <sup>1</sup>**

<sup>1</sup> Le prix du permis est de Fr. 40.-. Il est de Fr. 80.- pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans le canton.

#### **Art. 6 Refus ou retrait du permis**

<sup>1</sup> En tout temps, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce<sup>[D]</sup> peut refuser ou retirer le permis à celui qui cesse de remplir les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

---

*<sup>[D]</sup> Actuellement Département du territoire et de l'environnement*

#### **Art. 7 Remboursement du permis**

<sup>1</sup> Le prix du permis ne sera remboursé en aucun cas.

#### **Art. 8 Présentation du permis**

<sup>1</sup> Tout titulaire de permis est tenu de présenter en tout temps sur réquisition d'un agent de surveillance son permis et l'anneau métallique officiel.

#### **Art. 9 Calibre pour escargots**

<sup>1</sup> Chaque titulaire de permis reçoit un anneau métallique de 35 mm de diamètre intérieur.

<sup>2</sup> Le prix de cet anneau est de Fr. 3.-.

#### **Art. 10 Dimension de capture des escargots**

<sup>1</sup> Tout escargot dont la coquille passe à travers l'anneau métallique prévu à l'article 8 doit être laissé sur place, sans avoir été mutilé.

---

<sup>1</sup> Modifié par le Arrêté du 07.08.1985 entré en vigueur le 07.08.1985

<sup>2</sup> Toute personne se trouvant en possession de tels escargots est réputée avoir contrevenu aux dispositions du présent arrêté, à moins qu'elle puisse établir qu'il s'agit d'animaux élevés ou importés sur territoire vaudois.

### **Art. 11 Lieux protégés**

<sup>1</sup> Tout ramassage d'escargots est interdit dans les réserves de chasse et dans les réserves naturelles.

### **Art. 12 Dérogations**

<sup>1</sup> Dans un but scientifique, le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce <sup>[C]</sup> peut déroger aux dispositions du présent arrêté.

---

*[C] Actuellement Département du territoire et de l'environnement*

### **Art. 13 Agents de surveillance**

<sup>1</sup> Les agents des polices cantonale et communale, de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

<sup>2</sup> Ils sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente les infractions qui parviennent à leur connaissance et de prendre les mesures utiles pour établir les faits, identifier les délinquants et prévenir de nouvelles infractions.

<sup>3</sup> Ils ont notamment le droit en tout temps et à toute heure:

- a. d'examiner le contenu des sacs, des gibecières, des sacoches et autres objets semblables, ainsi que celui des véhicules;
- b. de séquestrer les escargots qui ont donné lieu à une infraction aux dispositions du présent arrêté.

### **Art. 14 Tentative, négligence, complicité**

<sup>1</sup> Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible de l'amende.

<sup>2</sup> La tentative, la complicité et la négligence sont punissables.

### **Art. 15 Dispositions pénales**

<sup>1</sup> La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi sur les contraventions <sup>[E]</sup>.

<sup>2</sup> La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale demeure réservée.

---

*[E] Loi du 19.05.2009 sur les contraventions (BLV 312.11)*

**Art. 16 Abrogation**

<sup>1</sup> L'arrêté du 12 juillet 1972 concernant la protection des escargots est abrogé.

**Art. 17 Dispositions d'exécution**

<sup>1</sup> Le Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce <sup>[c]</sup> est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.